

Décision n° 2016-566 QPC du 16 septembre 2016

Mme Marie-Lou B. et autre

(Communication des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 juin 2016 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 3782 du 21 juin 2016) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), posée pour Mme Marie-Lou B. et M. Kevin B., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 197 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2016-566 QPC du 16 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

1. – La compétence de la chambre de l'instruction

Les dispositions contestées sont relatives à l'audiencement devant la chambre de l'instruction et aux conditions dans lesquelles le dossier déposé au greffe de cette chambre 'est mis à disposition des parties.

La chambre de l'instruction a succédé le 15 juin 2000¹ à la chambre d'accusation. Elle constitue la juridiction d'instruction du second degré siégeant au sein de chaque cour d'appel. Elle est composée d'un président et de deux conseillers. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général.

En qualité de juge supérieur de l'instruction, elle est investie d'une mission de contrôle de l'information judiciaire, des mesures privatives et restrictives de liberté et des mesures privatives et restrictives de propriété. Cette mission comprend un volet administratif et un volet juridictionnel ou contentieux. Les pouvoirs sont partagés entre ceux dévolus en propre au président de la chambre de l'instruction et ceux conférés à la chambre dans son entier'.

¹ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits de la victime.

* Au titre du premier volet (et en dehors des mesures privatives de liberté), le président de la chambre de l'instruction assure une surveillance administrative du juge d'instruction. Il veille à cet égard au bon fonctionnement des cabinets d'instruction et à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié².

* Au titre du second volet, le président est un organe de filtrage des appels et de certaines demandes présentées par les parties à la chambre de l'instruction. Il est également compétent pour arbitrer les conflits qui pourraient naître entre les parties et le juge d'instruction.

La chambre de l'instruction, quant à elle, statue sur les actes d'instruction et les décisions juridictionnelles du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention.

Les actes d'instruction sont définis par la jurisprudence à la fois négativement, comme n'étant pas des actes juridictionnels, et positivement, comme étant ceux concourant à la recherche des preuves. La chambre de l'instruction est compétente pour exercer un contrôle de leur opportunité. Dans ce cadre, le CPP lui attribue un pouvoir de révision, lequel vise à « *réparer les omissions commises par le juge d'instruction (...)* »³ (complément d'information *etc.*). Elle est compétente, en outre, pour prononcer la nullité des actes irréguliers⁴.

La chambre de l'instruction connaît par ailleurs des appels formés contre les décisions juridictionnelles. Elle dispose de pouvoirs élargis comprenant l'annulation, la réformation et l'évocation.

Enfin, la chambre de l'instruction peut être saisie soit par le ministère public, lequel dispose d'un droit d'appel général, soit par les parties dans des cas limitativement énumérés par le CPP, par voie de requête ou directement, après ou sans filtrage.

2. – La procédure devant la chambre de l'instruction

La procédure devant la chambre de l'instruction est écrite et contradictoire.

Elle débute par une phase préparatoire incluant d'une part la mise en état de l'affaire par le procureur général, d'autre part l'audiencement et la mise à disposition des parties du dossier de la procédure, enfin le dépôt des mémoires et des réquisitions. La procédure se poursuit et s'achève avec l'audience et le prononcé de l'arrêt.

² Article 220 du CPP.

³ Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome 2 : Procédure pénale, 5^{ème} éd., 2001, n° 569.

a.– La mise en état de l'affaire par le procureur général

Lorsque la chambre de l'instruction est saisie, le dossier de la procédure est transmis au procureur général, soit par le procureur de la République, soit par le président de la chambre de l'instruction après avoir exercé son pouvoir de filtrage.

En vertu de l'article 194 du CPP, il appartient au procureur général de mettre l'affaire en état. À ce titre, il est tenu de préparer le dossier en veillant à ce qu'il soit complet. Cette complétude du dossier s'apprécie « à la date de sa transmission au procureur général »⁴ de sorte qu'il n'est réputé comprendre que les pièces établies jusqu'au jour où le dossier est transmis au procureur. Les pièces du dossier s'entendent de tous les actes de l'information et de toutes les pièces de la procédure⁵.

Le procureur doit mettre en état l'affaire dans les dix jours. Ce délai est réduit à quarante huit heures en matière de détention provisoire.

Le premier alinéa de l'article 194 du CPP précise qu'une fois mise en état, l'affaire est soumise à la chambre de l'instruction par le procureur général, avec son réquisitoire.

En dehors de la détention provisoire, matière dans laquelle la chambre de l'instruction doit statuer dans des délais très courts, compris entre dix et quinze jours, il revient à la chambre de l'instruction, en vertu de l'article 194 du CPP, de statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre de l'instruction.

b.– Les formalités de notification de la date d'audience

En application des deux premiers alinéas de l'article 197 du CPP, le procureur général doit notifier à chacune des parties et à leur avocat, par lettre recommandée, la date de l'audience. Un délai minimum est prévu entre la date d'envoi de cette lettre et la tenue de l'audience. Il est de quarante huit heures en matière de détention provisoire et de cinq jours en toute autre matière. La Cour de cassation sanctionne la méconnaissance de ces formalités par la nullité de la procédure devant la chambre de l'instruction⁶.

⁴ Cass crim. 18 mai 1989, n° 89-81334.

⁵ Cass crim. 14 février 1984, n° 83-94711.

⁶ Depuis la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, « le caractère incomplet du dossier de la chambre de l'instruction ne constitue pas une cause de nullité dès lors que les avocats des parties ont accès à l'intégralité du dossier détenu au greffe du juge d'instruction. Si la chambre de l'instruction est avisée que des pièces sont manquantes, elle renvoie l'audience à une date ultérieure s'il lui apparaît que la

c.- La mise à disposition du dossier

* À l'issue de la notification de la date d'audience aux parties par le procureur général, le troisième alinéa de l'article 197 du CPP dispose: « *Pendant ce délai [entre la date d'envoi et la date d'audience], le dossier est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue* ».

Le quatrième alinéa du même article prévoit: « *Copie leur en est délivrée [du dossier] sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques* ».

Ces dispositions prévoient ainsi deux modalités de mise à disposition du dossier : l'accès direct en se déplaçant au greffe ou l'obtention d'une copie sans délai et sur simple requête. Toutes deux sont réservées aux parties assistées d'un avocat, excluant ainsi les parties ayant décidé de se défendre sans ministère d'avocat.

* Dans sa version issue de la loi du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale, l'article 197 du CPP indiquait que « *le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès* »⁷.

La loi du 30 décembre 1987⁸ a supprimé la mention « *comprenant les réquisitions du procureur général* », dans l'objectif, selon ses rédacteurs, d' « *alléger le dossier de procédure des réquisitions du procureur général* »⁹.

Tirant les conséquences de cette modification, la Cour de cassation retient que les réquisitions n'ont plus à figurer au dossier lors de son dépôt au greffe de la chambre de l'instruction : « *Attendu que la loi du 30 décembre 1987 a modifié l'article 197 du Code de procédure pénale et que ce texte, dans sa rédaction actuellement en vigueur, n'impose pas au procureur général de verser ses réquisitions au dossier déposé au greffe de la chambre d'accusation pour y être tenu à la disposition des conseils des parties dans le délai prévu par ce même texte* »¹⁰.

connaissance de ces pièces est indispensable à l'examen de la requête ou de l'appel qui lui est soumis » (dernier alinéa de l'article 197 du CPP).

⁷ Version issue de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale.

⁸ Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

⁹ Cf. rapport au nom de la commission des lois du Sénat n° 171 (1987-1988) de Charles de Cuttoli.

¹⁰ Cass. crim, 20 mars 1989, n° 89-80204.

Elle ajoute « *qu'il suffit que ces réquisitions aient été jointes au dossier la veille de l'audience* »¹¹ pour que les obligations formelles et matérielles de cet article soient réputées satisfaites et les droits de la défense préservés.

Comme l'indiquent certains auteurs, si les réquisitions du procureur général « *ne constituent pas à proprement parler des pièces du dossier (...) elles doivent être versées au dossier au plus tard la veille de l'audience* »¹².

La méconnaissance de l'obligation de jonction des réquisitions au dossier n'est pas sanctionnée par la nullité de la procédure, la Cour de cassation jugeant que « *lorsque le procureur général a déposé des réquisitions écrites le jour même de l'audience en méconnaissance des articles susvisés qui lui font l'obligation de les déposer au plus tard la veille de celle-ci, il appartient à la chambre de l'instruction de statuer après les avoir écartées des débats* »¹³. Il s'ensuit en pratique que la chambre de l'instruction peut soit renvoyer l'affaire, si les délais le lui permettent, soit écarter les réquisitions des débats.

B. – Origine de la QPC et question posée

Mme Marie-Lou B. a déposé une plainte avec constitution de partie civile, le 6 juin 2013, devant le tribunal de grande instance de Bobigny.

Par une ordonnance du 8 novembre 2013, le juge d'instruction a jugé qu'il n'y avait pas lieu à informer. Mme B. a relevé appel de cette ordonnance le 19 novembre 2013. Par un arrêt du 6 juin 2014, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a rejeté sa requête.

Mme B. a formé un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel elle a soulevé une QPC ainsi formulée : « *Les dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et au principe d'égalité prévu par l'article 6 de cette même déclaration en ce qu'elles ne permettent pas à une partie qui n'est pas assistée par un avocat devant la chambre de l'instruction de prendre connaissance avant l'audience des réquisitions du ministère public et le cas échéant d'y répondre en temps utile ?* ».

Par l'arrêt du 21 juin 2016 précité, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel cette QPC, au motif qu'elle présente un caractère sérieux « *en ce que, les alinéas 3 et 4 de l'article 197 du code de procédure pénale, en*

¹¹ Cass. crim, 1^{er} juillet 1997, n° 96-82932.

¹² Frédéric Desportes et Laurence Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 4^e éd., Economica, p. 1417.

¹³ Cass. crim, 9 mai 2001, n° 01-81.192.

prévoyant que le dossier de l'information, mis en état par le procureur général en vue de l'audience devant la chambre de l'instruction, n'est tenu à la disposition que des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles, qui seuls peuvent en outre s'en voir délivrer une copie, ce qui implique que les parties qui ont fait le choix de se défendre elles-mêmes n'ont pas un droit d'accès aux réquisitions que ce magistrat doit joindre au dit dossier en application de l'article 194, alinéa 1, du même code, sont susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés invoqués ».

II.– L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les questions préalables

1. – La version des dispositions contestées

Ni la QPC posée par le requérant ni l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation ne précisait la version dans laquelle les dispositions contestées étaient renvoyées.

Le Conseil constitutionnel juge que, dans une telle hypothèse, même si la disposition renvoyée est celle dans sa rédaction en vigueur, dès lors que cela n'est pas indiqué dans la décision de renvoi ou dans le mémoire de QPC lui-même, il lui revient de déterminer la version des dispositions dont il est saisi.

En l'espèce, il a relevé, d'une part, que la QPC avait été posée à l'occasion d'un pourvoi en cassation contre une décision rendue le 6 juin 2014 par une chambre de l'instruction et, d'autre part, que l'article 197 est relatif à la procédure applicable devant cette chambre.

Il a donc considéré qu'il était saisi de l'article 197 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, applicable à la date à laquelle la chambre de l'instruction a rendu sa décision (paragr. 1).

2. – La délimitation du champ de la QPC

Les requérants reprochaient aux dispositions de l'article 197 du CPP de méconnaître le principe d'égalité et le principe du contradictoire en ce qu'elles privaient une partie non assistée d'un avocat de la possibilité d'avoir connaissance des réquisitions du procureur général en cas d'audience devant la chambre d'instruction.

Dans la mesure où il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que « *les réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction sont jointes*

au plus tard la veille de l'audience au dossier de la procédure », le Conseil constitutionnel a, au regard des griefs invoqués, restreint le champ de la QPC aux troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du CPP qui fixent les conditions dans lesquelles les parties devant la chambre de l'instruction peuvent accéder au dossier de la procédure déposé au greffe et en obtenir copie (paragr. 4).

B. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel

Le contrôle, par le Conseil constitutionnel, du respect du principe d'égalité devant la justice est formalisé par la motivation de principe suivante : *« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est "la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que son article 16 dispose : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties »*¹⁴.

Cette jurisprudence a un double objet.

D'une part, elle vise à ce que les justiciables placés dans une situation identique soient jugés devant les mêmes formations de jugement et bénéficient des mêmes garanties de procédure, sans que celles-ci varient en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels. Il en va ainsi lorsque le Conseil constitutionnel contrôle des dispositions confiant un contentieux à un juge unique¹⁵, à un juge particulier (tel le juge de proximité¹⁶), à une juridiction spécialisée (telle la commission arbitrale des journalistes)¹⁷ ou à une juridiction disciplinaire composée différemment à Paris¹⁸.

¹⁴ Décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3.

¹⁵ Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 10.

¹⁶ Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, cons. 22.

¹⁷ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 6.

¹⁸ Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 3.

D'autre part, cette jurisprudence garantit « *l'équilibre des droits des parties* » dans la procédure. Sur ce fondement, le Conseil examine les différences dans les droits des parties à une même procédure. Il en va ainsi notamment en procédure pénale, s'agissant des différences entre le parquet, le prévenu et la partie civile, s'agissant du droit au recours¹⁹ ou des frais irrépétibles²⁰. Il en va de même dans une procédure civile, lorsqu'une disposition confère un avantage à une partie²¹. Cette dimension du principe constitutionnel d'égalité devant la justice est celle en cause dans la QPC objet de la décision commentée.

Sur ce fondement de l'égalité devant la justice, le Conseil a jugé, s'agissant des conditions de communication des pièces de procédure aux parties assistées ou non par un avocat :

« Considérant que les dispositions contestées prévoient la notification au procureur de la République et aux avocats des parties de la décision de la juridiction d'instruction ordonnant une expertise afin que les destinataires de cette notification soient mis à même, dans le délai imparti, de demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre un expert de leur choix ; qu'en l'absence d'une telle notification, les parties non assistées par un avocat ne peuvent exercer ce droit ; que la différence de traitement ainsi instituée entre les parties selon qu'elles sont représentées ou non par un avocat ne trouve pas de justification dans la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, auxquels concourt le secret de l'instruction ; qu'elle n'est pas davantage compensée par la faculté, reconnue à toutes les parties par le troisième alinéa de l'article 167 du code de procédure pénale, de demander un complément ou une contre expertise ; que les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office ; que, toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense impose que la copie de la décision ordonnant l'expertise soit portée à la connaissance de toutes les parties ; que, dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale, les mots : " avocats des " ont pour effet de réserver aux avocats assistant

¹⁹ Décisions n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détenition provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 4 ; n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 3 et n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4.

²⁰ Décisions n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, précitée, cons. 3 ; n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*, cons. 4.

²¹ Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE (Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés)*, cons. 3.

les parties la notification de la copie de la décision ordonnant l'expertise et la faculté de demander au juge d'instruction d'adjoindre un expert ou de modifier ou compléter les questions qui lui sont posées ; que, par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution »²².

Saisi de la question de la communication des réquisitions définitives du ministère public selon que la partie est ou non représentée par un avocat, le Conseil a jugé :

« Considérant que les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office ; que, toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense interdit que le juge d'instruction puisse statuer sur le règlement de l'instruction sans que les demandes formées par le ministère public à l'issue de celle-ci aient été portées à la connaissance de toutes les parties ; que, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale, les mots : "avocats des" ont pour effet de réserver la notification des réquisitions définitives du ministère public aux avocats assistant les parties ; que, par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution »²³.

Sur le seul fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a jugé, s'agissant de la communication des réquisitions du ministère public :

« Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; (...)

« Considérant, toutefois, que l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public ; que, sous cette

²² Décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, Mme Maryse L. (Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale), cons. 3 et 4.

²³ Décision n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, M. Hovanes A. (Communication du réquisitoire définitif aux parties), cons. 4 et 5.

réserve d'interprétation, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de la présente décision, l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 »²⁴.

C. – L'application à l'espèce

Selon les requérants, les dispositions contestées méconnaissaient le principe d'égalité et le principe du contradictoire, en ce qu'elles privaient les parties non assistées par un avocat de la possibilité de prendre connaissance des réquisitions du procureur général.

Dans la décision commentée du 16 septembre 2016, le Conseil a, au préalable, rappelé qu'en application des dispositions des articles 194 et 197 du CPP, lorsque la chambre de l'instruction est saisie, le procureur général met l'affaire en état et la lui soumet avec son réquisitoire. Le dossier ainsi déposé au greffe de la chambre de l'instruction est tenu à la disposition des avocats de la personne mise en examen et des parties civiles (paragr. 8). Dès lors que les réquisitions du ministère public doivent, au plus tard la veille de l'audience, figurer au dossier précité, les dispositions contestées ont bien pour effet ''« *de priver les parties non assistées par un avocat de la possibilité d'avoir connaissance des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction* », ce qui institue' « *une différence de traitement entre les parties selon qu'elles sont ou non représentées par un avocat* » (paragr. 9).

Compte tenu de l'existence de cette différence de traitement, le Conseil constitutionnel a recherché s'il en résultait une atteinte au principe du contradictoire ou aux droits de la défense et si cette différence pouvait être regardée comme justifiée.

Or, il a jugé que « *d'une part, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté d'être assistées par un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense exige que toutes les parties à une instance devant la chambre de l'instruction puissent avoir connaissance des réquisitions du ministère public jointes au dossier de la procédure. D'autre part, cette différence de traitement ne trouve aucune justification dans la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, auxquels concourt le secret de l'information* » (paragr. 9).

²⁴ Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M. (Détenue provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention)*, cons. 3 et 7.

Aussi, il en a conclu que « *les troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale doivent être déclarés contraires à la Constitution* » (paragr. 10).

Une abrogation immédiate de ces dispositions aurait cependant eu pour effet de priver les parties assistées par un avocat d'avoir accès au dossier de la procédure. Le Conseil constitutionnel a donc décidé d'en reporter les effets au 31 décembre 2017, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité d'ici là (paragr. 12).

Comme il le fait régulièrement en cas de censure à effet différé, le Conseil a néanmoins assorti cette déclaration d'inconstitutionnalité d'une réserve d'interprétation transitoire formulée en ces termes « *les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme interdisant, à compter de [la] publication [de la décision], aux parties à une instance devant la chambre de l'instruction non assistées par un avocat, d'avoir connaissance des réquisitions du procureur général jointes au dossier de la procédure* » (paragr. 13).